

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Savez-vous pour quelle durée la nomination se fait?

M. THORSON: Non. Il est stipulé, je crois, qu'elle se fait "à titre amovible" sans aucune mention de durée, mais, dans ce cas encore, j'aimerais vérifier.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Connaissez-vous de ces sociétés? La Polymer, par exemple?

M. THORSON: Il me faudrait vérifier.

Le sénateur MACDONALD: Je ne crois pas qu'une société comme la Polymer puisse être comparée à celle-ci. Pourquoi ne serait-il pas acceptable que ce bill renfermât une disposition analogue à celle qui figure dans la loi actuelle sur la Société Radio-Canada relativement à la nomination de M. Dunton? Il s'agit du chapitre 32, loi relative à la radiodiffusion, article d'interprétation 3. Le président, c'est-à-dire M. Dunton, occupe sa charge durant bonne conduite pour une période de 10 ans à compter du moment de sa désignation comme président, et les autres gouverneurs occupent leur charge durant bonne conduite pour une période de 3 ans; toutefois le président et les autres gouverneurs peuvent être révoqués pour un motif valable en tout temps par le gouverneur en conseil. J'estime qu'une stipulation en ce sens améliorerait de beaucoup cet article.

Le sénateur BRUNT: Je me représente ainsi la situation: qu'advierait-il si le président perdait la raison? S'il est stipulé dans la loi "à titre amovible" il occupera sa charge pendant 7 ans.

Le sénateur MACDONALD: Il y a là "motif" de révocation.

Le sénateur BRUNT: Voyons comment l'article actuel est rédigé. On ne pourrait révoquer le président si les mots "à titre amovible" étaient supprimés.

Le sénateur HAYDEN: Il n'est pas question de les supprimer à moins de les remplacer par d'autres.

Le sénateur MACDONALD: Je n'ai guère eu le temps d'examiner ce point, mais je pense que le libellé de ce projet de loi, en ce qui concerne la nomination du président et du vice-président, devrait être calqué sur celui de la loi qui régit présentement la Société Radio-Canada.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, aux lignes 22 et 23, page 9, vous remplacerez les mots "à titre amovible" par l'expression "durant bonne conduite". Est-ce bien cela?

Le sénateur MACDONALD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et vous placerez ainsi le président et le vice-président de la Société Radio-Canada sur le même pied que les autres administrateurs et que le président et les membres du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion, lesquels occupent tous leur charge durant bonne conduite d'après l'article 3 du bill?

Le sénateur MACDONALD: Oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Il en résulterait donc que l'article 22(4) entrerait en jeu et que ces deux fonctionnaires exécutifs ne pourraient être révoqués que sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes?

Le PRÉSIDENT: Oui. Si nous modifions l'article 22(2) il sera nécessaire de supprimer quelques mots au paragraphe 4. Il s'agirait d'enlever les mots "un administrateur nommé pour occuper sa charge durant bonne conduite". Le paragraphe se lirait alors: "Un administrateur de la Société cesse de l'être dès qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans et peut être révoqué à toute époque par le gouverneur général, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes".